

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER: frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à Sa Sainteté le Pape Jean XXIII (p. 923).
S.A.S. le Prince Pierre et la Délégation Monégasque aux cérémonies du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII (p. 924).
S.A.S. la Princesse a récompensé les Donneurs de Sang de la Principauté (p. 924).
Messe de Requiem à la mémoire des Princes défunts (p. 924).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.882 du 27 octobre 1958 autorisant un Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 924).
Ordonnance Souveraine n° 1.883 du 27 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 924).
Ordonnance Souveraine n° 1.884 du 27 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 924).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.
Réception à la Légation de Rome (p. 925).

INFORMATIONS DIVERSES

Semaine Nationale du Sang (p. 925).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 926 à 947).

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

S.A.S. le Prince Souverain a adressé à Sa Sainteté Jean XXIII un télégramme de félicitations et de vœux à l'occasion de Son élévation au Trône Pontifical :

« La Princesse et Moi-même, Nous réjouissant avec « la catholicité tout entière de l'élévation de Votre « Sainteté au Trône Pontifical, La prions de daigner « agréer avec Nos plus respectueuses et filiales félici- « tations, la déférente expression des vœux fervents « qu'en Notre nom et en celui de tous les habitants de « la Principauté Nous formons pour la grandeur de « Son Pontificat.

RAINIER ».

* * *

En réponse aux félicitations et vœux qui Lui ont été adressés par S.A.S. le Prince, le Souverain Pontife Jean XXIII Lui a fait parvenir le télégramme suivant :

« Nous sommes très sensible à Votre message de « félicitations et envoyons de tout cœur à Votre Altesse « Sérénissime, à la Princesse Grace, à Vos Enfants « et aux habitants de la Principauté Notre Première « Bénédiction Apostolique.

JOANNES PP XXIII ».

S.A.S. le Prince Pierre et la Délégation Monégasque aux cérémonies du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

S.A.S. le Prince Souverain a demandé à S.A.S. le Prince Pierre, Son Père, de vouloir bien Le représenter aux cérémonies du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

S.A.S. le Prince Pierre était accompagné de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, du T.R.P. Fr. Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince et de M. Raoul Biancheri, Consul Général.

A cette délégation se joignirent à Rome, S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège et M. François Ousset, Secrétaire honoraire faisant fonction de Chancelier de la Légation.

S.A.S. la Princesse a récompensé les Donneurs de Sang de la Principauté.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, S'est rendue en compagnie de M^{me} Faucon, Sa Dame d'Honneur, dans l'après-midi du 31 octobre au siège de la Croix-Rouge où Elle a procédé à une remise d'insignes de vermeil à vingt-quatre donateurs de sang de la Principauté ayant offert plus de vingt fois leur sang.

Entourée de M^{me} Settimo et M. Auguste Médecin, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, de MM. Pauli, de Sigaldi et Sartore, respectivement président et vice-présidents de l'Amicale des Donneurs de Sang et du Dr. Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge, S.A.S. la Princesse remit personnellement ces distinctions aux donateurs dont les noms suivent :

M^{me} Lucie Ansaldi, M^{me} Georgette Bonavia, M^{me} Renée Primard, M^{me} Bernadette Testa, M. Maurice Ballestra, M. Robert Baumel, M. Marcel Berthon, M. Honoré Boéri, M. Joseph Bruno, M. Paul. Canapa, M. Jean Castagna, M. Marius Dausfes, M. Roger Geoffroy, M. Emmanuel Grandi, M. Lucien Imbert, M. Pierre Jioffredy, M. Robert Lainey, M. Ferdinand Pastor, M. César Piatelli, M. Georges Raffignat, M. Alfred Rotti, M. Henri Stoppa, M. Maurice Trutin.

Messe de Requiem à la mémoire des Princes défunts.

Le lundi 3 novembre, à 10 heures, une Messe de Requiem a été célébrée par le R. Père Boston, en la Chapelle du Palais, à la mémoire des Princes Défunts, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.882 du 27 octobre 1958 autorisant un Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 octobre 1958, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Française a nommé Monsieur Charles Le Genissel, Consul Général de France à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Charles Le Genissel est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.883 du 27 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Szucs Georges, né le 5 mars 1899 à Sopron (Hongrie) et par la dame Salgo Marguerite, née le 7 juin 1907 à Nagyenyed (Roumanie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges Szucs et la dame Marguerite Salgo, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.884 du 27 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Verrando Nicolas, né à la Turbie (A.-M.), le 21 avril 1894, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Verrando Nicolas est naturalisé sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Réception à la Légation de Rome.

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Rainier III en Italie et M^{me} Jean-Maurice Crovetto ont donné un cocktail dans les salons de leur résidence auquel étaient conviées des personnalités appartenant à la Diplomatie et à la Haute Société Romaine.

Se sont rendus à cette réception notamment :

S. Exc. M. Gaston Palewski, Ambassadeur de France, les Ambassadeurs de Finlande, des Philippines, de Panama, de Suisse, du Pérou, du Chili, d'Israël, du Brésil, d'Équateur et de hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères, dont S. Exc. M. Straneo, Directeur des Affaires Politiques.

INFORMATIONS DIVERSES

Semaine Nationale du Sang.

Organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang de la Principauté, la « Semaine Nationale du Sang », placée sous la haute présidence de S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a débuté lundi 3 novembre.

Le but de cette « Semaine » est de procurer à l'Hôpital de Monaco les réserves de sang rendues de plus en plus indispensables pour le traitement efficace de certaines maladies, et les transfusions que nécessitent de nombreuses interventions chirurgicales. Des appels par radio, en faveur du « don du sang » invitèrent la population, les 3 et 4 novembre, à se rendre aux prélèvements effectués à la fois au Siège de la Croix-Rouge Monégasque, et dans le car du Centre de Transfusion Sanguine de Nice, stationné sur le territoire de la Principauté.

Mercredi 5, à 18 heures, une Conférence fut donnée au Stade Louis II, à laquelle étaient conviés les employés et les ouvriers du centre industriel de Fontvieille.

Les manifestations de la « Semaine Nationale du Sang » se poursuivront jusqu'au dimanche 9 novembre.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 31 octobre 1958, les hoirs de Monsieur Jean Baptiste MACCARIO, en son vivant, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Favorite, boulevard de France, décédé à Beausoleil le 22 mai 1958, ont vendu à Monsieur Ariste dit Arys NISSOTI, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de peinture et vitrerie sis à Monte-Carlo, Maison Bonnamas, Passage Doda.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

"Société Générale de Gérance Maritime"

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Avis de Convocation]

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société (siège social), 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mercredi 26 novembre 1958 à 11 heures A.M. avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957;
- 2^o — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o — Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1957, approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4^o — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "BIJOUX CRÉATIONS"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 5, avenue de la Gare - MONACO.

Le 10 novembre 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « BIJOUX CRÉATIONS » établis par actes reçus en brevet par M. Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 7 mai et 26 septembre 1957 et 9 janvier 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 février 1958.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 octobre 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque d'Études et de Publicité

en abrégé S. A. M. E. P.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 février et 6 juin 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES & DE PUBLICITÉ », en abrégé : « S.A.M.E.P. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

- 1° La publicité sous toutes ses formes et aspects.
- 2° Les études publicitaires, commerciales et industrielles.
- 3° La représentation et la commission de tous produits à l'exclusion des produits pharmaceutiques, chimiques et alimentaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions

de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de pertes des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 31 octobre 1958, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 novembre 1958.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MONACHROME ”

« CURAU & Cie »

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 juin 1958,

M^{me} Monique RAYNAUD, épouse de M. José CURAU, domiciliée et demeurant n^o 6, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, comme gérante responsable,

a formé avec M. Paul GIRARD, sans profession, domicilié et demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, en qualité de commanditaire, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet toutes applications industrielles de procédés et brevets concernant l'imprimerie, la photographie et tous arts graphiques, toute fabrication, transformation, travail à façon, achat, vente s'y rapportant.

La dénomination est « MONACHROME » et la raison sociale « CURAU & Cie ».

Le siège est Immeuble « Le Vulcain », à Fontvieille, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 30 années à compter du 26 juin 1958.

Le capital social est fixé à la somme de 750.000 francs, fournie à concurrence de 150.000 francs par

M^{me} CURAU et à concurrence de 600.000 francs par M. GIRARD.

Les affaires seront gérées et administrées par M^{me} CURAU, associée commanditée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant ou par un liquidateur désigné par les intéressés ou nommé par le Président du Tribunal Civil.

Une expédition de cet acte a été déposée le 29 octobre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ NÉGOCE-MONÉGASQUE ”

en abrégé : « NEMO »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Immeuble « Le Plati », boul. de Belgique

Le 7 novembre 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « NÉGOCE-MONÉGASQUE », en abrégé : « NEMO », établis suivant acte reçu en brevet le 6 juin 1958, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 septembre 1958;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 novembre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 novembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ COMMERCIA ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 octobre 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 22 août et 20 octobre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMMERCIA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet : l'achat, la vente et la représentation de tous produits de parfumerie, produits de beauté, d'hygiène, d'entretien, de droguerie et de produits chimiques à l'exclusion de tout magasin de détail,

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le

délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquée extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs frais de représentation, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désiste-

ments et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 octobre 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 octobre 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 novembre 1958.

LE FONDATEUR.

"Société Financière Monégasque"

Société anonyme monégasque au capital de 22.500.000 francs
Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 26 novembre 1958, à 10 heures et demie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957-58 ayant pris fin le 30 juin 1958;
- 2° — Rapport des commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3° — Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; quitus à donner aux administrateurs;
- 4° — Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° — Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la société;
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“Foundations Overseas Agencies, Inc.”

(SOCIÉTÉ ANONYME PANAMÉENNE)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco du 23 septembre 1958 ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

de la

FOUNDATIONS OVERSEAS AGENCIES, INC.

Premièrement :

Le nom de la société est « FOUNDATIONS OVERSEAS AGENCIES, INC. ».

Deuxièmement :

Les buts généraux de la Société consistent à faire toutes ou l'une quelconque des choses énumérées ci-après de la même manière que les personnes physiques pourraient les faire en toute partie du monde, à savoir :

a) Créer, gérer et réaliser le commerce d'exportation, importation et expéditions en principal, ou comme facteur, agent, courtier, fiduciaire, commissionnaire, ou en toute autre qualité, dans la République de Panama et dans toute colonie, dépendance, domaine, possessions, état, territoires et pays étrangers; importer et exporter, de ou vers la République de Panama ou toutes colonies, dépendances, dominions, possessions, états, territoires et pays étrangers, comme agent principal, facteur, agent, courtier, fiduciaire, commissionnaire, ou en toute autre qualité, toutes matières premières, biens, effets, marchandises, produits et autres biens de toute nature, classe et description; commercer sur tous connaissements, warrants, et tous autres documents nécessaires ou concomitants à la marche de l'affaire; agir comme facteur, agent, courtier, représentant, fiduciaire ou commissionnaire de toute personne ou compagnie;

b) créer, gérer et réaliser l'affaire d'une société industrielle et commerciale; manufacturer, acheter, louer, sous-louer, ou acquérir, par contrat, licence, ou par tout autre moyen, et détenir, posséder, hypothéquer, gager, grever, échanger, vendre, céder et transférer, ou de toute manière aliéner, manœuvrer, investir, commercer, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes matières premières,

biens, effets, marchandises, produits et tous autres biens de toute classe, nature ou description;

c) acheter, construire, louer, affréter, ou de toute autre manière posséder, détenir, utiliser et aliéner tous bateaux et navires à vapeur ou de toute autre catégorie, avec leurs dépendances; établir, faire fonctionner et maintenir tous bateaux et navires à vapeur et de toute autre nature, entre toutes villes, localités et ports de la République de Panama ou de toute partie du monde; d'une manière générale transporter tous passagers, matières premières, biens, effets, marchandises, produits, animaux et autres biens de toute classe, nature et description.

d) Créer, gérer et réaliser l'affaire générale de construction, génie et contrats, y compris, mais non comme limitation, le dessin, construction, mise en cale sèche, réparation, entretien, remorquage, ou tous travaux, sur tous édifices, chemins, routes, plans, ponts, môles, canaux, mines, puits, installations de fourniture d'eau, chemins de fer, constructions ferroviaires, et proroger ou recevoir tous contrats ou cessions de contrats relativement à ce qui précède; manufacturer et fournir les matériaux et fournitures relatifs à ce qui précède.

e) Créer, gérer et réaliser d'une manière générale l'affaire de financement, investissements et courtages dans toutes ses branches, et organiser ou réaliser et entreprendre toute affaire, transaction ou opération communément réalisée par les financiers, capitalistes, promoteurs, assureurs de l'émission d'actions ou autres valeurs ou obligations, de personnes, compagnies, sociétés anonymes, sociétés en nom collectif ou associations, ou par les courtiers en biens immobiliers, options ou concessions, ou par les commerçants, fabricants et marchands; réaliser tout autre commerce ou toute autre affaire qui pourrait être avantageusement fait par la société, par rapport à l'affaire générale de la société, telle qu'elle est indiquée et continuée ci-après.

f) investir le capital de la société, ses augmentations de capital ou tout ou partie de ses revenus et de ceux-ci que l'Assemblée de Direction déciderait, en biens immobiliers, y compris la modification et construction de bâtiments, et en biens personnels de toute nature, y compris hypothèques, bons, actions et autres valeurs, et de temps en temps modifier ces investissements par vente, échange, ou par tout autre moyen, et investir le produit de toutes ventes dans des investissements de même nature.

g) Solliciter, acheter, enregistrer, et de toute autre manière acquérir, détenir, posséder, utiliser, traiter et introduire, vendre, louer, céder, gager, ou de toute manière aliéner ou commercer, brevets, droits de brevets, brevets d'invention, licences, droits littéraires, marques de fabrique, marques de commerce, formules,

procédés secrets, inventions, améliorations et procédés utilisés ou obtenus par locations, brevets ou droits similaires accordés par la République de Panama ou par tout autre pays ou Gouvernement ou de toute autre manière; acquérir, posséder, utiliser ou commercer sur, et de toutes manières aliéner, toutes inventions, améliorations, procédés, dessins, marques ou autres droits, et exploiter, manœuvrer, exercer ou développer ceux-ci; réaliser toute affaire que la société considérerait comme avantageux d'effectuer, directement ou indirectement, dans ce but ou dans l'un quelconque d'entre eux.

h) Garantir ou se rendre responsable du paiement d'argent ou de l'accomplissement de toute obligation, et d'une manière générale gérer toute affaire de garantie; gérer également toute affaire fiduciaire ou d'agence.

i) Acheter, ou de toute autre manière acquérir, ouvrir et exploiter toutes mines, forêts, carrières, pêcheries et usines, et traiter, cultiver et améliorer tout terrain qui de temps en temps appartiendrait à la société, ou dans lequel la société serait intéressée; y construire des bâtiments et de toute manière vendre ou aliéner les produits de ceux-ci.

j) Acquérir par souscription primitive, participation dans les syndicats, offres d'achat, ou par tout autre moyen, et détenir, vendre, échanger, abandonner, louer, céder, transférer, hypothéquer, grever, convertir, appréhender, commercer, gager, ou de toute autre manière aliéner, toutes actions, certificats provisoires, reconnaissances de dettes, bons, hypothèques, billets à ordre, garanties, coupons, virements, obligations, valeurs, produits, concessions, options, brevets, annuités, licences, polices, dettes, entreprises commerciales et leurs clientèles, privilèges, demandes, instruments commerciaux, justifications de dettes, et contrats de toute nature, faits, créés ou garantis par toute autre personne ou société, quelle que soit l'affaire projetée ou autorisée pour réalisation, et quel que soit le lieu des opérations, ou faits, créés ou garantis par tout Gouvernement, entité ou autorité publique, municipale, locale ou de toute autre nature, de la République de Panama ou de tout autre lieu; tant qu'elle sera propriétaire de ceux-ci, toucher, recevoir, et disposer des intérêts et dividendes et revenus les concernant, et exercer tous les droits, facultés et privilèges de possession, y compris le droit de vote correspondant.

k) Acquérir et entreprendre tout ou partie de l'affaire, ou des biens et du passif de toute personne ou société réalisant toute affaire ou ayant des biens en rapport avec les buts de cette société, et réaliser, conduire, aider, subventionner, contribuer à dissoudre ou liquider toute affaire ainsi acquise ou toute autre affaire que la société pourrait réaliser avantageusement; organiser, incorporer, réorganiser, aider, assis-

ter financièrement ou de toute autre manière, ou fusionner avec, toute autre société, subsidiaire ou affiliée, ou avec toute autre société, et faire tout ce qui serait convenable dans ces buts.

l) Tirer, accepter, endosser, escompter, signer, émettre, et mettre en circulation tous billets à ordre, lettres de change, connaissements, garanties, reconnaissances de dettes, et autres instruments négociables et transférables.

m) Acheter, prendre en location ou en échange, louer, ou de toute autre manière acquérir, détenir, vendre, hypothéquer ou gager, ou de toute autre manière aliéner tous biens réels et personnels et tous droits et privilèges que la société considérerait comme nécessaires ou convenables pour la fin de ses affaires; payer pour l'un quelconque de ces biens et pour tous droits, participations ou privilèges acquis par la société, en espèces ou par d'autres biens, droits ou participations de la société, ou par l'émission ou cession et remise en échange de ceux-ci, (de toute manière permise par la loi), de ses propres actions, bons, reconnaissances de dettes, billets à ordre, certificats de dettes ou autres obligations, quelle qu'en soit la justification.

n) Acheter ou de toute autre manière acquérir, détenir, vendre, gager, transférer ou de toute autre manière aliéner et réémettre les actions de son propre capital, ses bons, reconnaissances de dettes ou autres valeurs, obligations ou justifications de dettes, de cette société, de temps en temps, jusqu'au point et de la manière et sous les conditions que l'Assemblée de Direction déterminera, étant entendu cependant que les actions de son propre capital qui appartiendront à la société ne seront ni directement ni indirectement votées.

o) Emprunter de l'argent et émettre des bons, billets à ordre, lettres de change, reconnaissances de dettes et autres obligations, valeurs et justifications de dettes, qu'elles soient garanties par hypothèques, gages, acte de fidécommis ou par tout autre moyen, ou qu'elles ne soient pas garanties, par argent emprunté ou en paiement de biens réels ou personnels acquis ou achetés, pour services fournis ou pour tout autre objet licite; hypothéquer ou gager tout ou partie de ses biens, droits, participations, servitudes et franchises, y compris les biens ou droits acquis postérieurement, et toutes actions, bons reconnaissances de dettes ou autres valeurs, obligations ou justifications de dettes dont à tout moment elle serait propriétaire ou détentrice.

p) Assurer auprès de toute personne ou société contre les pertes, sinistres, risques et responsabilités de toute sorte qui pourraient affecter la société.

q) Créer et soutenir ou aider l'établissement et l'entretien d'associations, institutions, fonds, fidéi-

commis et commodités calculés pour bénéficier aux employés ou ex-employés de la société, ou les parents ou personnes à charge de ceux-ci; accorder toutes pensions et subsides et faire tous paiements au titre d'assurances; souscrire ou garantir toutes sommes à des fins charitables ou bénévoles, ou pour toute présentation, ou pour tous objets publics, généraux ou utiles.

r) Faire et réaliser toutes conventions ou contrats pour la participation aux bénéfices, union de participations, coopération, entreprises conjointes, concessions réciproques, ou de toute autre nature; diriger ou surveiller toute personne ou société, réalisant, se consacrant à, ou projetant de réaliser ou de consacrer à toute affaire ou transaction que la société est autorisée à mener à bien, ou à toute affaire ou transaction pouvant être conduite de manière à bénéficier directement ou indirectement à la société; accepter, en vertu de telles conventions ou de tels contrats, ou de services administratifs, toutes sommes en espèces ou toutes actions, reconnaissances de dettes ou valeurs de toute personne ou société.

s) Créer ou provoquer et faire incorporer toute société dans le but d'acquérir tout ou partie des biens et du passif de celle-ci, ou dans tout autre but qui pourrait bénéficier à la société, directement ou indirectement.

t) Passer, faire, accomplir et réaliser tout contrat de toute nature dans tout but licite; faire tous accords avec tous gouvernements ou autorités, municipales, locales ou de toute autre nature, et obtenir des dits gouvernements ou autorités tous droits, privilèges et concessions que la société considérerait comme désirable d'obtenir; réaliser, exercer et accomplir ces accords, droits, privilèges et concessions.

u) Vendre, louer, ou disposer de toute autre manière de tout ou partie des biens, droits ou entreprises de la société, contre des espèces ou contre des actions, reconnaissances de dettes, bons, hypothèques ou autres valeurs de toute autre société, pour le prix que l'Assemblée de Direction considérerait comme convenable; améliorer, administrer, entretenir, échanger, hypothéquer, approvisionner tout ou partie de l'actif, des droits et biens de la société.

v) Prêter ou avancer de l'argent ou accorder des crédits, ou donner des crédits ou cautionner les actionnaires, dignitaires ou directeurs de la société, ou les clients ou autres personnes en rapports avec elle, dans les conditions que l'Assemblée de Direction jugera convenables.

w) Avoir un ou plusieurs bureaux et conduire toutes ses opérations et affaires, et faire tout ce qui conduirait, même incidemment, à la réalisation des buts sociaux dans la République de Panama, et dans toutes colonies, dépendances, dominions, possessions,

états, territoires et pays étrangers; tenir les livres et comptes de la société en tous lieux, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Panama, et parvenir à l'inscription ou à l'habilitation ou reconnaissance de la société conformément aux lois de toute colonie, dépendance, dominion, possession, état, territoire ou pays du monde.

x) Décider de la direction des affaires de la société à l'étranger, de la manière et par les moyens que les directeurs, de temps en temps, considéreront comme adaptables et appropriés, et de la délégation à un ou plusieurs mandataires de la société, qui pourront être n'importe quelle personne, des facultés, autorisations et pouvoirs que les directeurs jugeront bon.

y) Répartir en espèces, comme dividendes ou de toute autre manière, entre les actionnaires, clients ou employés de la société, toutes actions ou valeurs appartenant à la société ou tout bien ou actif de la société.

z) Faire toutes ou l'une quelconque des choses qui précèdent, et avoir ou exercer toutes ou l'une quelconque des facultés qui précèdent, en toute partie du monde, comme principal intéressé, agent, facteur, courtier, commissionnaire, fiduciaire, mandataire, contractant, ou en toute autre qualité, soit seule, soit en association avec d'autres, ou par agent, fiduciaire, ou par tous autres moyens; faire tout ce qui, même incidemment, conduirait à la réalisation de la totalité ou de l'un quelconque des objets qui précèdent.

Il est déclaré par les présentes que le mot « compagnie », dont il a été usé dans cet article deuxième, sera interprété dans le sens d'inclure toute société en nom collectif ou tout groupe de personnes, incorporées ou non incorporées, organisées ou domiciliées dans la République de Panama ou en tout autre lieu, étant entendu que l'intention est que les buts spécifiés dans chaque alinéa de cet article deuxième, sauf indication expresse en sens contraire dans ledit alinéa, ne soient ni limités ni restreints, ni directement ni a contrario, par les termes d'aucun autre alinéa, et que dans le cas de toute ambiguïté, cet article deuxième devra être interprété de telle manière que les facultés de la société soient étendues plus que restreintes.

Outre ces buts, la société aura toutes les facultés indiquées dans l'article 19 de la Loi 32 de 1927 de la République de Panama, ainsi que toutes celles qui lui seraient accordées par toutes autres lois en vigueur.

Troisièmement :

Le capital autorisé de la société sera de DIX MILLE DOLLARS (\$ 10.000) monnaie légale des États-Unis d'Amérique, divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT (100) dollars chacune.

Tout actionnaire de la Société aura droit, dans toute réunion des actionnaires, à une voix par action enregistrée à son nom dans les livres de la société.

Quatrièmement :

Le nombre d'actions que chaque souscripteur de ce pacte social convient de prendre est le suivant :

- VICENTE SAENZ, trente-trois avenue Centrale, à Panama, République de Panama : UNE (1) ACTION;
- RAFAEL AUGUSTO GONZALEZ, trente-trois avenue Centrale, Panama, République de Panama : UNE (1) ACTION.

Cinquièmement :

La responsabilité de chaque actionnaire sera limitée à la somme, s'il y a lieu, due au titre de ses actions.

Sixièmement :

La Société aura son siège dans la République de Panama, et le nom de son Agent Résident est : ARIAS, FABREGA & FABREGA, dont les bureaux sont trente-trois avenue Central, à Panama, République de Panama.

Septièmement :

La durée de la Société sera perpétuelle.

Huitièmement :

a) Le nombre des premiers directeurs de la Société est de quatre, et leurs noms et adresses sont les suivants :

- PAUL BALL YOUNG, par le canal de MacKay Radio & Telegraph Company, Inc., 67 Broad Street, New-York, New-York;
- HAO-YUNG TUNG (C.Y. Tung) 401 Nikkatsu International Building, Tokio, Japon;
- TAN-LIU YU, 401 Nikkatsu International Building, Tokio, Japon;
- M^{me} LEE-CHING KOO, 27 Stafford Road, Hong Kong.

b) Conformément aux dispositions de la loi et de Pacte social, le nombre et la durée des fonctions des Directeurs sont fixés ou déterminés de la manière prescrite par les Statuts de la Société. Sauf disposition contraire dans les Statuts de la Société, en cas de vacances dans l'Assemblée de direction, la majorité des directeurs en exercice pourra élire des directeurs pour remplir ces vacances. Il n'est pas nécessaire que les Directeurs soient actionnaires. Deux directeurs, ou un plus grand nombre, suivant ce qui sera spécifié en temps par les Statuts, présents personnellement ou par mandataires, constitueront le quorum pour toute réunion de l'assemblée de direction.

c) L'Assemblée de direction pourra exercer toutes les facultés de la Société, à l'exception de celles que la Loi, ce Pacte Social, ou les Statuts conféreront ou réserveront aux actionnaires.

d) A toute réunion de l'Assemblée de direction, tout directeur pourra être représenté et voter par un ou plusieurs mandataires (qui n'auront pas besoin d'être directeurs), nommés par écrit, public ou privé, avec ou sans pouvoir de substitution.

e) Un directeur pourra avoir une charge rémunérée dans la Société, outre la charge de directeur. Aucun directeur ne sera incapable pour faire des contrats, conventions ou traités, avec la société, et aucun de ces contrats, conventions ou traités ne seront nuls, même faits avec le directeur ou avec une société anonyme dans laquelle il serait intéressé comme actionnaire, directeur ou dignitaire, ou de toute autre manière, et aucun directeur ne sera tenu de rendre compte à la société d'un bénéfice résultant de tels contrats, conventions ou traités, à condition qu'il ait fait connaître aux autres directeurs de la société son intérêt dans les dits contrats, convention ou traité, avant que celui-ci soit décidé ou fait, ou au moment même, et que ce contrat, cette convention ou ce traité ait été approuvé par l'assemblée de direction.

f) L'assemblée de direction pourra nommer deux ou plusieurs membres de son sein pour constituer un comité exécutif, ou un ou tous autres comités, qui auront et exerceront les facultés de l'assemblée de direction, pour l'administration des affaires de la société, jusques et conformément aux restrictions indiquées dans ce Pacte social, dans les Statuts, ou dans les décisions qui nommeront ce ou ces comités;

Neuvièmement :

Toutes les sessions de l'assemblée des actionnaires et de l'assemblée de direction de la société se tiendront au siège de la société, dans la République de Panama, ou au lieu, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Panama, que l'assemblée de direction déterminera en temps voulu.

Dixièmement :

Cette société se réserve le droit de modifier ce Pacte social comme il sera réformé de temps en temps, de la manière dont la Loi dispose maintenant ou dans l'avenir, étant entendu que tous les droits conférés aux dignitaires, directeurs et actionnaires, par les présents, sont conférés sous cette réserve.

EN FOI DE QUOI nous faisons et signons le présent Pacte Social, en la ville de Panama, République de Panama, le six mars mil neuf cent cinquants-sept.

(s) Vicente SAENZ.

(s) Rafael A. GONZALEZ.

STATUTS
DE
FOUNDATIONS OVERSEAS AGENCIES, INC.

CHAPITRE PREMIER.

SIÈGES.

ARTICLE PREMIER.

Siège enregistré.

La Société aura son siège enregistré trente-trois avenue Centrale, à Panama, République de Panama.

ARTICLE 2.

Autres sièges.

La Société pourra avoir d'autres sièges en tout lieu que l'Assemblée de direction, à tout moment, désignera, ou bien où l'affaire de la société le requerra.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE PREMIER.

Lieu des sessions.

Toute session de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société se tiendra dans la République de Panama, à moins que le contraire ne soit spécifié dans la convocation ou dans la renonciation à la convocation. Il est entendu cependant que cette disposition restera soumise aux dispositions de l'article quatrième de ce Chapitre, et que les Directeurs, en outre, pourront, par décision de l'assemblée de direction, changer le lieu de la réunion des sessions de l'assemblée des actionnaires, pour tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Panama.

ARTICLE 2.

Session annuelle.

Conformément aux dispositions des articles premier et quatrième de ce Chapitre, la session annuelle de l'assemblée des actionnaires de la société, pour l'élection des directeurs et la gestion des autres affaires, se tiendra au siège de la société dans la République de Panama, à moins qu'il ne soit spécifié le contraire dans la renonciation à la convocation de celle-ci, chaque année, à compter de 1958, le quinze avril. Si cette date tombe un jour férié, la session se tiendra le jour ouvrable suivant le plus proche. Lors de chaque session annuelle, les actionnaires ayant le droit de vote éliront une assemblée de direction et pourront résoudre toute autre affaire corporative spécifiée dans l'avis de convocation. Si pour une raison quelconque cette session n'avait pas lieu à la date stipulée, elle pourrait avoir lieu à tout moment ultérieur, moyennant avis, ou renonciation à l'avis, suivant ce qui sera stipulé

ci-après, ou bien les affaires de cette session pourraient être tranchées lors de toute session extraordinaire convoquée dans ce but.

ARTICLE 3.

Sessions extraordinaires.

Les sessions extraordinaires de l'assemblée des actionnaires pourront être convoquées par ordre du Président ou de l'Assemblée de Direction, à tout moment jugé nécessaire, et elles seront obligatoires lorsqu'elles seront sollicitées par écrit par des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et en circulation, ayant droit de vote. Les affaires d'une session extraordinaire seront limitées aux objets spécifiés dans l'avis correspondant.

ARTICLE 4.

Avis des sessions.

Avis de l'heure et du lieu de la session annuelle et de toute session extraordinaire de l'Assemblée des Actionnaires sera donné par le Secrétaire à chaque actionnaire ayant droit de vote à cette session, par envoi par la poste, sous pli en port payé, à chacun d'eux, à l'adresse donnée au Secrétaire ou à la dernière adresse connue, ou par remise personnelle, dix jours au moins avant la session. L'avis d'une session extraordinaire comportera les objets de la session. Tout actionnaire pourra renoncer à être avisé de toute session, avant ou après sa réunion, étant entendu que la présence d'un actionnaire à toute session, personnellement ou par mandataire, sera considérée comme une renonciation par lui à cet avis. Les sessions de l'Assemblée des Actionnaires pourront avoir lieu à toute heure, et en quelque lieu que ce soit, et avec quelque objet que ce soit, sans aucun avis, si tous les actionnaires ayant le droit de voter à ces sessions sont présents personnellement ou par mandataire, ou lorsque tous auront renoncé à la convocation et auront consenti à la réunion de cette session. Si la société émet des actions au porteur, l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, sauf renonciation par écrit avant ou après la réunion, sera publié dans le journal que l'assemblée de direction décidera.

ARTICLE 5.

Votes aux Assemblées d'actionnaires.

Dans toutes les réunions de l'Assemblée des actionnaires, chaque détenteur d'action ayant droit de vote pour la session aura droit à un vote par action enregistrée à son nom au moment de la clôture des livres de transfert correspondant à cette session, ou, si ces livres n'ont pas été clos, pour chaque action du capital enregistrée à son nom au moment fixé par l'assemblée de direction conformément à l'article 6 du chapitre 6 de ces Statuts. Dans le cas d'actions émises au porteur, le porteur d'un ou plusieurs certificats représentatifs de ces actions ayant droit de vote

aura droit à un vote, à toute session de l'assemblée des actionnaires par action ayant droit de vote à cette session, représentée par ledit certificat, sur présentation de celui-ci ou de toute autre preuve de propriété que l'assemblée de direction exigerait.

ARTICLE 6.

Procurations.

Tout actionnaire aura le droit de voter soit personnellement, soit par mandataire désigné par un écrit, signé de l'actionnaire ou de son mandataire dûment autorisé.

ARTICLE 7.

Manière de voter.

Toutes les élections se feront par bulletins et toutes les questions seront tranchées à la majorité des voix.

ARTICLE 8.

Registre des actions.

Le dignitaire qui sera chargé du registre des actions tiendra une liste alphabétique complète des actionnaires ayant le droit de vote, avec la résidence de chacun d'eux et le nombre d'actions dont il est détenteur, liste et registre qui seront archivés au siège de la société. Le registre des actions sera la seule preuve pour déterminer quels sont les actionnaires enregistrés ayant droit de vote à toute session de l'assemblée des actionnaires de la société. Dans le cas d'actions émises au porteur, le registre des actions indiquera le nombre d'actions ainsi émises, la date d'émission et le fait qu'elles sont intégralement payées et libérées.

ARTICLE 9.

Quorum.

Les détenteurs de la majorité du nombre total des actions émises et en circulation, ayant droit de vote à toute session, présents en personne ou par mandataire, constituent le quorum pour trancher les affaires, à moins que la loi n'exige la présence d'un nombre plus important. A défaut de quorum, la majorité des actionnaires présents ou représentés ajournera la session au jour et au lieu qu'elle déterminera. Lors de cette session ajournée, on pourra trancher toute affaire à condition que le quorum soit réuni, qui aurait pu être tranchée par un quorum d'actionnaires dans la session originairement convoquée.

ARTICLE 10.

Président et secrétaire.

Le Président, et, à son défaut, le Vice-Président, déclarera ouvertes les sessions de l'assemblée des actionnaires et les présidera; à défaut du Président et du Vice-Président, l'assemblée de direction pourra nommer tout actionnaire pour remplir les fonctions de Président de la session, et, à défaut de nomination d'un Président par l'assemblée de direction, les actionnaires pourront en élire un pour présider la session.

Le secrétaire de la société sera le secrétaire de toutes les sessions de l'assemblée des actionnaires; en son absence le Président ou les actionnaires pourront désigner toute personne pour remplir les fonctions de secrétaire de la session.

CHAPITRE TROISIÈME.

ASSEMBLÉE DE DIRECTION

ARTICLE PREMIER.

Élection, Prise de possession et vacances.

Les biens et affaires de la société seront administrés et contrôlés par une Assemblée de Direction, qui sera composée de quatre membres, ce nombre pouvant être changé en temps voulu par la réforme de ces Statuts. Les Directeurs seront élus par les actionnaires et exerceront leurs fonctions pendant une année, jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les premiers directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à la première session annuelle de l'assemblée des actionnaires, ou jusqu'à l'élection et prise de possession de leurs successeurs. En cas de toute augmentation du nombre des directeurs entre les sessions des actionnaires, les directeurs supplémentaires pourront être élus par l'assemblée de direction préalablement existante, pour exercer leurs fonctions jusqu'à la plus prochaine session des actionnaires, et jusqu'à l'élection et prise de possession de leurs successeurs. Dans les cas de vacances dans l'assemblée de direction, en raison de décès, renonciation, incapacité ou autre cause, les directeurs restants, par le vote de la majorité d'entre eux, auront tous pouvoirs pour remplir ces vacances pour le temps non expiré.

ARTICLE 2.

Lieu des sessions.

Les sessions de l'assemblée de direction pourront être tenues aux lieux, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Panama, que l'assemblée de direction, en temps utile, désignera, par résolution, ou aux lieux fixés par écrit par la totalité des directeurs de la société.

ARTICLE 3.

Sessions ordinaires.

Les sessions ordinaires de l'assemblée de direction pourront avoir lieu avec ou sans avis, sur la décision par résolution de l'assemblée de direction.

ARTICLE 4.

Sessions extraordinaires.

Les sessions extraordinaires de l'assemblée de direction auront lieu sur convocation du Président, par avis deux jours à l'avance à chaque directeur, par

remise personnelle, par poste ou par télégramme. Les sessions extraordinaires de l'assemblée de direction pourront avoir lieu dans n'importe quel but lorsque tous les directeurs seront présents ou auront renoncé à l'avis et auront consenti à la réunion de ces sessions.

ARTICLE 5.

Quorum.

Deux directeurs constitueront le quorum pour la solution des affaires. A défaut de quorum, les directeurs présents au temps et au moment fixé pour la réunion d'une session pourront ajourner la session de moment en moment et de lieu en lieu jusqu'à réunion du quorum. L'acte de la majorité des directeurs à toute session où le quorum sera réuni constituera l'acte de l'assemblée de direction.

ARTICLE 6.

Compensation.

Les directeurs, en cette qualité, ne recevront aucun salaire stipulé pour leurs services, mais, par décision de l'assemblée de direction, il pourra être décidé le paiement d'une somme déterminée pour honoraires directoriaux, plus les indemnités pour l'assistance à toute session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée de direction; il est entendu cependant que rien de ce qui est stipulé ici ne doit être interprété dans le sens de l'interdiction à tout directeur de fournir ses services à la société en toute autre qualité et de recevoir une compensation de ses services. Il pourra être payé également une compensation aux membres des comités spéciaux et permanents pour l'assistance aux sessions des comités.

ARTICLE 7.

Votes relatifs aux autres actions.

Les directeurs auront la faculté de désigner la personne qui aura le droit de voter au nom de la société en ce qui concerne les actions, bons et valeurs que cette société aurait dans d'autres compagnies, ainsi que la personne qui aura le droit de céder et de transférer les dites actions, bons ou valeurs.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE PREMIER.

Nomination et vacances.

Il pourra être créé un comité exécutif, qui se composera de deux directeurs ou davantage, dont l'un sera Président, désignés par résolution prise à la majorité des membres de l'assemblée de direction. Les vacances au sein dudit comité seront remplies par l'assemblée de direction au cours d'une session ordinaire, ou extraordinaire convoquée dans ce but.

ARTICLE 2.

Sessions et pouvoirs.

Le comité exécutif pourra se réunir à des heures déterminées ou moyennant avis à tous ses membres, donné par l'un quelconque d'entre eux. Pendant les intervalles entre les sessions de l'assemblée de direction, ce comité fournira son conseil et son aide aux dignitaires de la société dans toutes les affaires dans tous les cas touchant aux intérêts et à l'administration de l'affaire, et, d'une manière générale, il aura les devoirs et exercera les pouvoirs que l'assemblée de direction, en temps voulu, lui ordonnera ou lui célera. L'assemblée de direction pourra déléguer à ce comité l'autorisation d'exercer tous ses pouvoirs, à l'exception de celui de réformer les statuts, pendant qu'elle ne sera pas en session.

ARTICLE 3.

Actes.

Le comité exécutif tiendra des actes de ses agissements, et les portera à la connaissance de l'assemblée de direction lorsque celle-ci le demandera.

CHAPITRE CINQ

DIGNITAIRES

ARTICLE PREMIER.

Élection, durée et vacances.

Les dignitaires de la société seront un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier, qui seront élus par l'Assemblée de direction. L'Assemblée de direction pourra également nommer tels dignitaires et agents qu'elle estimera nécessaires, qui auront les autorisations et exerceront les devoirs que l'assemblée décidera en temps utile. Les dignitaires élus par l'assemblée de direction exerceront leurs fonctions pendant une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et mis en possession, étant entendu que tout dignitaire pourra être changé à tout moment par le vote en ce sens de la majorité des directeurs. Les vacances qui surviendraient parmi les dignitaires de la société seront remplies par l'assemblée de direction, qui fixera leur traitement. Il n'est pas nécessaire qu'un dignitaire soit directeur, et toute personne peut avoir deux ou plusieurs charges à l'exception de celles de Président et de Vice-Président.

ARTICLE 2.

Président.

Le Président sera le chef exécutif de la société, et présidera toutes les sessions de l'assemblée des actionnaires et de l'assemblée de direction. Il aura la charge de l'administration générale et active des affaires de la société, sous l'assemblée de direction, et veillera à l'exécution des ordres et résolutions de celle-ci. Il

passera les contrats et autres obligations autorisées par l'assemblée de direction, et les fera comme le requerront les affaires courantes de la société. Il aura les pouvoirs et devoirs inhérents aux fonctions de Président d'une société, mais il pourra déléguer l'une quelconque de ses facultés au Vice-Président. Il aura la faculté de choisir et de nommer tous les dignitaires et employés de la société qui seront nécessaires, à l'exception de ceux choisis par l'assemblée de direction, et celle de remplacer ces dignitaires et employés, à l'exception de ceux choisis par l'assemblée de direction, ainsi que celle de faire toutes nominations pour remplir les vacances.

ARTICLE 3.

Vice-Président.

Le vice-président aura toutes les facultés et devra remplir tous les devoirs du Président, à défaut de celui-ci, ainsi que toutes les autres facultés et devoirs que le Président lui délèguera en temps utile. Il aura les autres facultés et devoirs que l'assemblée de direction lui assignera.

ARTICLE 4.

Secrétaire.

Le secrétaire assistera à toutes les sessions de l'assemblée des actionnaires, de l'assemblée de direction et du comité exécutif, et notera les votes et événements de ces sessions sur un livre qu'il tiendra à cet effet. Il devra conserver en lieu sûr le sceau social, qu'il apposera sur tout document où il sera nécessaire. Il donnera et expédiera les convocations aux sessions, et sera chargé des livres et documents correspondant à ses fonctions, ou ceux qui seront confiés à sa charge par l'assemblée de direction ou par le comité exécutif. Il remplira aussi les autres devoirs de sa fonction ou ceux que l'assemblée de direction lui imposera.

ARTICLE 5.

Trésorier.

Le Trésorier aura la garde des fonds et valeurs de la société et tiendra les comptes complets et exacts des entrées et sorties sur des livres appartenant à la société; il déposera toutes les espèces et autres effets de valeur au nom et à l'avoir de la société, entre les mains des dépositaires que l'assemblée de direction désignera. Il déboursera les fonds de la société conformément aux ordres de l'assemblée de direction, et prendra les justificatifs conformes à ces débours; il rendra au Président, ou à l'assemblée de direction, lorsque celle-ci l'exigera, un compte de toutes ses opérations comme Trésorier, ainsi qu'un état de situation de la société.

ARTICLE 6.

Serments et cautions.

L'assemblée de direction pourra, par résolution, requérir que tout dignitaire, agent ou employé de la

société, prêtent serment ou donnent caution pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs.

ARTICLE 7.

Signatures.

Tous les chèques, virements ou ordres de paiement d'espèces, les acceptations, lettres de change, billets à ordre, seront signés par le ou les dignitaires de la société que l'assemblée de direction désignera par résolution.

ARTICLE 8.

Vacances.

Les vacances qui surviendraient parmi les dignitaires pourront être remplies pour le temps restant à courir, par l'organe compétent pour la désignation primitive.

ARTICLE 9.

Délégations de fonctions.

En cas de mort, renonciation, retrait, incapacité, maladie, absence, remplacement, ou refus, du chef de tout dignitaire ou agent de la société, ou pour toute autre raison que l'assemblée de direction ou le comité exécutif estimerait suffisante, l'assemblée de direction ou le comité exécutif pourra déléguer les facultés et devoirs de ce dignitaire ou de cet agent à tout autre dignitaire ou agent, ou à tout directeur.

CHAPITRE SIX

ACTIONS DU CAPITAL

ARTICLE PREMIER.

Certificats d'actions.

Tous les certificats d'actions du capital de la société seront en la forme, non incompatible avec les lois ni avec le Pacte social, que l'assemblée de direction approuvera, et contiendront une référence à l'inscription de la société au registre du commerce. Ils seront signés par le Président ou le Vice-Président et le secrétaire de la Société. Tous les certificats d'actions porteront des numéros consécutifs et on mentionnera sur les livres de la société les noms des personnes propriétaires des actions représentées par les certificats, ainsi que le nombre d'actions dont elles seront propriétaires et la date de l'émission.

ARTICLE 2.

Actions au porteur.

La société ne pourra émettre d'actions au porteur que lorsqu'elles seront totalement payées et libérées.

ARTICLE 3.

Actions enregistrées.

La société aura le droit de considérer le détenteur enregistré de toute action ou de toutes actions du

capital de la société, comme le détenteur de fait de celles-ci, et ne sera tenue de recevoir aucune réclamation de la part de toute autre personne en ce qui concerne ses actions, même avec avis exprès, sauf dans les cas expressément prévus par les lois de Panama.

ARTICLE 4.

Registre des actions au porteur.

Dans le cas d'actions émises au porteur, le registre des actions contiendra le nombre des actions ainsi émises, la date de l'émission, et le fait qu'elles seront totalement payées et libérées.

ARTICLE 5.

Certificats annulés et perdus.

Tous les certificats d'actions auxquels il serait renoncé seront annulés, et il ne sera délivré aucun certificat correspondant tant qu'il n'y aura pas renonciation et annulation d'un certificat semblable pour un même nombre d'actions. Toute personne qui réclamerait au sujet de la perte ou de la destruction d'un certificat d'actions fera une déclaration ou affirmation de ce fait, et le déclarera conformément aux prescriptions de l'assemblée de direction, et en outre, si cette dernière le réclame, elle fournira une caution pour la somme que l'assemblée exigera; après quoi il lui sera délivré un nouveau certificat de même teneur, pour le même nombre d'actions que le certificat dont la perte ou la destruction aura été alléguée.

ARTICLE 6.

Transferts d'actions.

Les transferts d'actions se feront sur les livres de la société, par le détenteur ou son mandataire, moyennant renonciation et annulation du ou des certificats des dites actions; cependant l'assemblée de direction pourra nommer toute banque ou compagnie fiduciaire pour agir comme agent de transfert ou enregistreur des dits transferts de ces certificats. Les livres de transferts de la société pourront être clos pendant la période que l'assemblée de direction ordonnera, à condition que cette période n'excède pas quarante jours avant la date fixée pour la session annuelle ou pour une session extraordinaire de l'assemblée des actionnaires, et ils pourront également être clos par l'assemblée de direction pour le temps que ladite assemblée de direction estimera nécessaire pour le paiement des dividendes, et pendant tout ce temps les actions ne seront pas transférables. Les directeurs pourront également fixer une date, non antérieure à quarante jours avant la réunion de toute session, comme date à laquelle les actionnaires non détenteurs d'actions au porteur, ayant droit à être convoqués pour cette session et d'y voter, seront déterminés, et dans ce

cas seuls les actionnaires enregistrés à cette date auront le droit d'être convoqués et de voter à ladite session. Les actions émises au porteur seront transférables par tradition du ou des certificats de ces actions.

ARTICLE 7.

Adresses des actionnaires.

Tout actionnaire donnera au secrétaire une adresse à laquelle lui seront envoyées toutes convocations, mais, à défaut, ces convocations pourront être envoyées à la dernière adresse connue ou au siège principal de la société, sauf dans le cas prévu à l'article 4 du Chapitre II de ces Statuts.

ARTICLE 8.

Règlements.

L'assemblée de direction aura la faculté de dicter les règles et règlements qu'elle estimera convenables pour régler l'émission, le transfert et l'enregistrement des certificats des actions du capital de la société.

CHAPITRE SEPT

DIVIDENDES

ARTICLE PREMIER.

Dividendes et réserves.

Avant le paiement de tout dividende ou la répartition de tout bénéfice, l'assemblée de direction pourra retirer du superflu ou des bénéfices nets de la société la somme qu'elle considèrera comme justifiée pour la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face à toute dépréciation, réparation, entretien, ou à tout autre but que les directeurs considèreront comme utile pour les intérêts de la société. On pourra prononcer des dividendes sur la capital social émis et en circulation lors de toute session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée de direction.

ARTICLE 2.

Dividendes en actions.

Lorsque l'assemblée de direction en décidera ainsi, on pourra payer les dividendes par l'émission d'actions de la société, à condition que le capital requis dans ce but soit autorisé et disponible, et à condition que, si ces actions n'ont pas été préalablement émises, il soit porté de l'excédent au compte du capital de la société une somme au moins égale à celle pour laquelle ces actions pourraient légalement être vendues.

CHAPITRE HUIT

ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la société commencera à courir le premier janvier de chaque année.

CHAPITRE NEUF

SCEAU

Le sceau de la société sera, tant que l'assemblée de direction n'en décidera pas autrement, une impression sur papier ou cire, portant le nom de la société, l'année de sa constitution et les mots « Sceau de la Société. Panama ».

CHAPITRE DIX

RÉFORMES

Ces statuts pourront être altérés, réformés ou révoqués par le vote d'une majorité de tous les membres de l'assemblée de direction, en toute session ordinaire ou extraordinaire, à condition toujours que l'avis de l'altération, réforme ou révocation projetée ait été inclus dans la convocation ou qu'il y ait été renoncé par tous les directeurs présents à cette session, ou par une session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée de direction réunissant la présence de tous les directeurs, tenue sans avis ou sans renonciation à l'avis.

(s) VICENTE SAENZ.

(s) RAFAEL A. GONZALEZ.

Une copie, en langue française, certifiée conforme des statuts a été enregistrée à Monaco, le 2 juillet 1958. Folio 14, Recto, case 2.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce d'articles de fantaisie, création, de modèles, papeterie, peinture, (pyrogravures et articles d'arts sis à Monaco, 30, rue des Remparts, appartenant à M^{lle} Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Barriquand, Lacets St-Léon a été donné en gérance à M^{lle} Yvette LLORCA, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue des Orangers, pour une période ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Island Navigation Corporation S.A.

(SOCIÉTÉ ANONYME PANAMÉENNE)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 septembre 1958 ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

de la

ISLAND NAVIGATION CORPORATION S.A.

Premièrement :

La dénomination de la société est « ISLAND NAVIGATION CORPORATION S.A. ».

Deuxièmement :

Les buts généraux de la société sont de faire toutes les choses qui seront mentionnées ci-après, de la même manière que les personnes physiques pourraient le faire, en toute partie du monde, à savoir :

a) acheter, vendre, affréter, sous-traiter en affrètement, posséder, gager, travailler, construire, réparer, ou de toute autre manière traiter pour bateaux, citernes, navires à vapeur, navires à moteur et embarcations de toutes sortes, quelle que soit leur force motrice, remorqueurs, aides, et tous autres navires et embarcations, ainsi que les matériaux, articles, fournitures, machines, équipements et appareils y relatifs, ou convenables ou adaptables pour la construction, l'entretien, l'utilisation et l'opération de ceux-ci, ainsi que pour les avions, véhicules terrestres et tous moyens de transport terrestres, aériens ou par eau, ainsi que pour toutes machines, chaudières, services de toutes sortes, appareils et meubles de toutes sortes; acheter, vendre, posséder, louer, utiliser, construire, réparer, et de toute manière aliéner, embarcadères, môles, digues, bâtiments et magasins de toute sorte, ainsi que tous biens réels, personnels ou mixtes, en rapport avec ceux-ci;

b) entreprendre et réaliser le commerce domestique, de cabotage et maritime et d'une manière générale toute affaire de transport de marchandises, effets personnels, passagers et courrier, par eau, entre les différents ports du monde; et, d'une manière générale, entreprendre et réaliser le commerce flottant, dans le monde d'une manière générale, et, comme incidence de ce qui précède, construire pour sa propre utilisation,

appareiller et équiper, acheter et affréter tous navires et vapeurs.

c) Réaliser l'affaire générale de transports, courtiers de vapeurs, *courtiers en douanes*, agents de vapeurs, gérants de biens maritimes, parties d'affrètement, *agents de remise*, magasiniers, cautions de môles et commerçants en général;

d) solliciter et toute manière acquérir ou retenir, posséder, utiliser, vendre, ou de toute manière aliéner, ou concéder tous autres droits, et de toute manière transiger ou traiter sur tous droits, inventions, améliorations et procédés employés ou obtenus par lettres patentes ou droits d'auteurs de la République de Panama ou de tout autre Pays, et exploiter, utiliser ou développer ceux-ci, et réaliser toute affaire, manufacturière ou non, pour parvenir directement ou indirectement à ces buts ou à l'un quelconque d'entre eux.

e) acheter, prendre à bail, ou de toute autre manière acquérir et retenir, posséder et aliéner tous biens réels et personnels de toute sorte, et spécialement les terrains, édifices, maisons de commerce et entreprises, actions, hypothèques, bons, reconnaissances de dette et autres valeurs, marchandises, dettes et réclamations, marques de fabrique, marques de commerce, brevets et droits d'inventions, droits d'auteurs, et tous intérêts sur des biens réels et personnels;

f) Avec ou sans l'autorisation des actionnaires, en toute session annuelle ou spéciale, emprunter de l'argent pour les buts de la Société, et avec cette autorisation, tirer, accepter, endosser, faire et émettre tous billets à ordre, lettres de change, bons, reconnaissances de dette ou autres obligations, de temps en temps, pour l'achat de biens, ou pour toute fin en rapport avec l'affaire de la société et, s'il est jugé bon, garantir le paiement de ces obligations par hypothèque, gage, acte de fidéicommiss ou d'une autre manière;

g) Acquérir et prendre comme affaire en ascension, et postérieurement réaliser l'affaire de toute personne, maison ou société anonyme se consacrant à toute affaire que la présente société est autorisée à réaliser, et, en rapport avec celle-ci, acquérir la clientèle et tout ou partie de l'actif, et assumer, ou de toute manière se charger de toutes ou de l'une quelconque des dettes de ces affaires;

h) Vendre, améliorer, exercer, développer, louer, hypothéquer, aliéner, ou de toute autre manière tirer profit ou traiter sur tout ou partie des biens de la société;

i) Réaliser ses affaires en tout lieu de la juridiction de la République de Panama et dans tous pays étrangers; acheter, retenir, hypothéquer, transférer, louer, ou de toute autre manière aliéner et traiter sur les biens réels ou personnels en l'un quelconque de ces lieux;

j) faire, signer, accomplir et exécuter tous contrats de toute nature considérés comme convenables ou

nécessaires pour les fins des affaires de cette société, ou toutes affaires de même nature, avec toute personne, maison, société anonyme, ou avec toute entité politique, privée, publique ou municipale sous le gouvernement de la République de Panama ou tout gouvernement étranger, jussu'au point et de la manière qu'ils peuvent être faits et accomplis par les sociétés anonymes constituées conformément aux lois de la République de Panama;

k) Faire toute chose nécessaire, convenable ou appropriée pour l'exécution de ces fins, la réalisation de l'un quelconque de ces objets, ou le développement de l'une quelconque des facultés mentionnées, soit seule, soit en association avec d'autres sociétés, maisons ou personnes, comme principaux intéressés ou comme agents, et faire tous actes incidents, ou en rapport avec tous ou l'un quelconque des objets, buts et facultés sus-indiqués.

L'énumération qui précède des facultés spécifiques ne sera pas considérée comme limitant ni restreignant d'aucune manière les facultés générales de la société, ni la jouissance et l'exercice de celles-ci, qui sont conférées par les lois de la République de Panama.

Troisièmement :

Le capital de la société se composera de mille (1000) actions d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (\$ 10,00) monnaie légale des États-Unis d'Amérique chacune.

Les actions de cette société seront des actions ordinaires et auront le droit de vote exclusif.

Quatrièmement :

Le nombre d'actions du capital que les signataires de ce pacte social, conviennent de souscrire est le suivant :

- VICENTE SAEZ, trente-trois (33), avenue Central, à Panama, République de Panama :
UNE (1) ACTION;
- ESTEBAN BERNAL, trente-trois (33) avenue Central, à Panama, République de Panama :
UNE (1) ACTION;

Cinquièmement :

La responsabilité des actionnaires sera limitée à la somme que chacun doit au titre de ses actions.

Sixièmement :

La société aura son siège dans la République de Panama, et le nom de son Agent résidant est ARIAS, FABREGA & FABREGA, 33 avenue Central, à Panama, République de Panama.

Septièmement :

La durée de la société sera perpétuelle.

Huitièmement :

Le nombre des premiers directeurs de la société est de trois, et leurs noms et adresses sont :

- FERGUS JACK PEARSON, 401 Nikkatsu International Building, Tokio, Japon;
- CHAO YUNG TUNG, 401 Nikkatsu International Building, Tokio, Japon;
- ATAN-IUI YU, 401 Nikkatsu International Building, Tokio, Japon.

Conformément aux dispositions de la loi ou de ce pacte social, le nombre des directeurs sera fixé par les Statuts de la société. En cas d'augmentation du nombre des directeurs, les directeurs supplémentaires pourront être élus par l'Assemblée de Direction, pour exercer leurs fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée d'Actionnaires, ou jusqu'à l'élection et prise de possession de leurs successeurs. Les vacances qui surviendraient dans l'Assemblée de Direction pourraient être remplies par le vote de la majorité des Directeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les directeurs ne sont pas obligatoirement actionnaires, mais ils pourront être changés à tout moment, sans cause, par le vote des détenteurs de la majorité des actions émises et en circulation, ayant droit à vote pour l'élection des directeurs. L'Assemblée de Direction exercera les pouvoirs de la société, sauf ceux que la Loi, ce Pacte social ou les Statuts réserveront ou conféreront aux actionnaires. — En toute session de l'Assemblée de Direction, tout Directeur pourra se faire représenter et voter par un ou plusieurs mandataires, qui n'auront pas besoin d'être Directeurs, et qui devront être nommés par un document écrit, public ou privé, avec ou sans pouvoir de substitution. — Aucun contrat entre la société, ou transaction entre la société et toute association ou société, ne sera affecté, sauf dans le cas de fraude, par le fait que l'un quelconque des directeurs ou dignitaires de la présente société ait des intérêts dans l'autre association ou soit directeur ou dignitaire de celle-ci; tout directeur ou dignitaire de la présente société, individuellement, pourra être partie ou pourra avoir un intérêt dans tout contrat ou transaction fait par celle-ci; aucun contrat ou transaction de cette société avec toute personne, maison, association ou société, ne sera affecté par le fait qu'un quelconque des directeurs ou dignitaires de cette société fasse partie ou ait intérêt dans le contrat ou la transaction, ou qu'il soit lié avec cette ou ces personnes, maison, association ou société; toute personne qui deviendrait directeur ou dignitaire de cette société est par la présente relevée de toute obligation qui pourrait exister en raison de tout contrat fait avec cette société, soit en son bénéfice propre, soit pour celui de toute personne, maison, association ou société dans laquelle il aurait des intérêts. — L'Assemblée de Direction pourra nommer deux ou plu-

sieurs membres de son sein pour constituer un ou plusieurs comités, qui auront et exerceront les facultés de l'Assemblée de Direction pour la direction des affaires de la Société par rapport aux restrictions indiquées dans ce pacte social, dans les Statuts, ou dans la résolution qui nommerait ce ou ces comités.

Neuvièmement :

Tout actionnaire ayant droit au vote pourra transférer ses actions par une convention écrite en faveur d'un ou plusieurs agents fiduciaires, pour conférer à celui-ci ou à ceux-ci le droit de voter en ce qui concerne ces actions, pour le temps et dans les termes et conditions stipulées à cette convention. Tout autre actionnaire peut transférer ses actions au même ou aux mêmes agents fiduciaires, et sera, en conséquence, partie à cette convention. Les certificats des actions ainsi transférées seront annulés et il sera émis de nouveaux certificats de ces actions audit agent ou aux dits agents fiduciaires, dans lesquels il sera indiqué qu'ils sont émis conformément à ladite convention, et ce fait sera également mentionné sur les livres correspondants de la société. — Pour que cette stipulation emporte tous ses effets, il sera nécessaire qu'une copie certifiée de cette convention soit présentée au bureau de la société.

Dixièmement :

Cette société pourra, par décision prise dans toute session de l'Assemblée de Direction, vendre, louer, échanger, ou de toute manière aliéner, tout ou partie de ses biens et de son actif, y compris le crédit commercial et ses concessions sociales, dans les termes et conditions que l'Assemblée de Direction estimera convenables, si elle y est autorisée par un vote affirmatif des détenteurs de la majorité des actions ayant droit de vote, pris lors d'une session d'actionnaires convoquée dans ce but, de la manière prévue par la loi, ou si elle est autorisée par le consentement par écrit de la majorité de ces actionnaires.

Onzièmement :

Les Directeurs, ou majorité des directeurs de cette société, et toute autre société constituée conformément aux lois de la République de Panama, ayant le désir de se consolider, pourront passer une convention signée par eux, dans laquelle ils stipuleront les termes et conditions de la fusion, le mode de réalisation de celle-ci, en faisant mentionner tous autres points dont l'énumération serait nécessaire, ainsi que la manière de convertir les actions de chacune des anciennes sociétés en actions de la société nouvelle, ainsi que tous autres détails et stipulations jugés nécessaires ou désirables, et soumettront cette convention à une session de l'assemblée des actionnaires dûment convoquée pour envisager sa ratification par les détenteurs de la majorité des actions émises ayant droit de vote, présents personnellement ou par mandataire.

Douzièmement :

Si l'Assemblée de Direction juge bon à tout moment que cette société se dissolve, elle fera en sorte que, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution à cet effet par une majorité de ladite assemblée de direction réunie en toute session convoquée dans ce but, l'adoption de cette résolution soit notifiée aux actionnaires ayant droit de vote, et qu'il soit convoqué une réunion de ces actionnaires pour prendre la décision à la majorité des actionnaires présents personnellement ou par mandataire, décision à prendre sur la résolution adoptée par l'assemblée de direction. — Cependant, cette société pourra, de la manière prescrite par la Loi, être dissoute à tout moment, sans que soient tenues ces assemblées et réunions, par le consentement par écrit de tous les actionnaires ayant droit de vote.

Treizièmement :

Les sessions de l'assemblée des actionnaires et de l'assemblée de direction pourront être tenues en tout lieu de la République de Panama ou à l'étranger.

Quatorzièmement :

Cette société se réserve le droit de modifier, altérer, changer et révoquer l'une quelconque des stipulations de ce Pacte Social, dans la forme prévue par les lois en vigueur ou qui seront décrétées, étant entendu que tous les droits conférés par ce pacte social aux dignitaires, directeurs et actionnaires sont concédés sous cette réserve.

EN FOI DE QUOI, nous signons le présent pacte social, à Panama, République de Panama, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

(ss) : Vicente SAENZ.
Esteban BERNAL.

Une copie, en langue française, certifiée conforme des statuts a été enregistrée à Monaco, le 2 juillet 1958. Folio 14, verso, case 3.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société: "BUREAU D'ÉTUDES FRAMONT"

Société anonyme monégasque au capital de 5 000.000 de francs

Siège social : 5, avenue de la Gare - MONACO.

Le 10 novembre 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « BUREAU D'ÉTUDES FRAMONT » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept et 28 mai 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 août 1958.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 octobre 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 30 octobre 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Monaco, le 10 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, litze or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **5.000** francs l'Exemplaire

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
